

Institut des
sciences sociales
du politique



IPHEs
UMR 8533

université
PARIS-SACLAY



CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA EN
DROIT DES BIENS TRANSSYSTÉMIQUE ET
COMMUNAUTÉS DURABLES



La propriété désertée : déshérence, vacance, abandon – 2e volet

Programme

11 mai, 2023 - ENS Paris-Saclay
4 Av. des Sciences, 91190 Gif-sur-Yvette, France
Salle 1Z28 du bâtiment Nord

Inscription : <https://www.chaire-dbtcd.org/event-details/la-propriete-desertee-2e-volet>



CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA EN
DROIT DES BIENS TRANSSYSTÉMIQUE ET
COMMUNAUTÉS DURABLES

Institut des
sciences sociales
du politique

ISI.

DPHES
UMR 8533

université
PARIS-SACLAY



La propriété désertée : déshérence, vacance, abandon – 2e volet

Programme

11 mai, 2023 - ENS Paris-Saclay
4 Av. des Sciences, 91190 Gif-sur-Yvette, France
Salle 1Z28 du bâtiment Nord

Inscription : <https://www.chaire-dbtcd.org/event-details/la-propriete-desertee-2e-volet>

Institut des
sciences sociales
du politique



DPHES
UMR 8533



CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA EN
DROIT DES BIENS TRANSSYSTÉMIQUE ET
COMMUNAUTÉS DURABLES

université
PARIS-SACLAY



La propriété désertée : déshérence, vacance, abandon – 2e volet

Programme

11 mai, 2023 - ENS Paris-Saclay
4 Av. des Sciences, 91190 Gif-sur-Yvette, France
Salle 1Z28 du bâtiment Nord

Inscription : <https://www.chaire-dbtcd.org/event-details/la-propriete-desertee-2e-volet>

Descriptif de l'événement

Un événement organisé par l'ENS Paris-Saclay en collaboration avec la Chaire de recherche du Canada en droit des biens transsystémique et communautés durables, la Faculté de droit de l'Université McGill, l'Institut des sciences sociales et du politique ainsi que le laboratoire Institutions et dynamiques historiques de l'économie.

Ce colloque international, qui se déroulera sous forme de deux séminaires multi-sites, a pour objectif d'interroger les situations où la propriété est désertée, soit par déshérence, par vacance ou par abandon. Qu'on songe aux bâtiments patrimoniaux délaissés puisque trop coûteux à restaurer, aux immeubles abandonnés ou aux terrains contaminés désertés par les entreprises, le cas des biens qui se retrouvent sans propriétaire soulève d'importantes questions.

À partir d'une perspective interdisciplinaire (droit, philosophie, urbanisme, histoire, milieux associatif et communautaire) et transsystémique intégrant le droit civil, la common law et les traditions juridiques autochtones, on cherchera à réfléchir aux aspects théoriques et pratiques de la déshérence, de la vacance et de l'abandon. Pour ce faire, on s'intéressera à des cas concrets de désertion et on portera attention aussi bien au droit privé (droit des biens, droit patrimonial, droit des successions, responsabilité civile) qu'au droit public (théorie de la propriété publique), ainsi qu'au droit patrimonial (biens culturels abandonnés, propriété culturelle en péril).

Il s'agira, entre autres, d'examiner comment la déshérence, la vacance et l'abandon trouvent leur place au sein des théories de la propriété, ainsi que de dégager les problèmes et les opportunités associés à de telles situations. Pourquoi faudrait-il protéger le droit des propriétaires d'abandonner leur bien ? Quels sont les enjeux soulevés en matière d'obligations et de responsabilité, aussi bien en ce qui a trait aux acteurs privés que publics ? À qui devraient revenir les biens dont plus personne n'est propriétaire ou dont tout le monde se désintéresse ? Au-delà des problèmes, on s'interrogera sur les opportunités offertes par la désertion. Quelles possibilités voient le jour au moment où s'éteint la propriété privée ? À cet effet, on portera une attention particulière à la réappropriation collective par le biais des communs.

L'objectif général du colloque consistera ainsi à analyser le cadre juridique propre à la déshérence, à la vacance et à l'abandon à la lumière des enjeux sociaux et politiques, de manière à en dégager les potentialités, les défauts et les angles morts. On tentera de concevoir les problèmes associés à la désertion comme une occasion de repenser le droit et de réimaginer le social.

Principaux axes de recherches :

1 - Justifications théoriques et pratiques : Comment la déshérence, la vacance et l'abandon trouvent-ils leur place au sein des théories de la propriété ? Comment conceptualiser ce moment où un bien se retrouve sans propriétaire ? Quelles sont les considérations pratiques qui militent en faveur ou contre un droit d'abandonner un bien ?

2 - Problèmes associés à la propriété désertée et limites du cadre juridique : Enjeux environnementaux, économiques, sociaux, de conservation du patrimoine, de sécurité, d'inclusion ou d'exclusion sociale et politique etc.

3 - Propriété et responsabilité : Lien entre responsabilité et propriété (la responsabilité doit-elle seulement être envisagée en rapport avec la propriété ?), responsabilité privée versus publique (les règles devraient-elles être les mêmes pour les propriétaires privés et publics ?; le pendant de la propriété privée devrait-il être que le propriétaire doit être le seul responsable de son bien ?; est-il juste de demander à la collectivité de subir les conséquences et à l'État d'intervenir alors que le propriétaire profitait seul des avantages de la propriété privée ? etc.), propriété individuelle versus collective (ces problèmes se posent-ils dans un système de propriété collective ?).

4 - Possibilités offertes par la désertion : La chose doit-elle retourner dans le domaine de la propriété privée ? Est-ce une opportunité de favoriser l'appropriation collective et la création de biens communs ? Qu'arrive-t-il dans l'interstice entre l'extinction d'un droit et la naissance d'un nouveau droit propriétaire ? Peut-on penser un libre accès aux biens vacants au-delà de leur appropriation (*squatting*) ?

5 - Propriété intellectuelle et droits d'auteur : À quoi ressemble la désertion en propriété intellectuelle ? Comment le libre accès, les œuvres dans le domaine public, les inventions non brevetées nous permettent de penser différemment la désertion des biens corporels ?

6 - Désertion et restitution : Comment penser la vacance à la lumière de l'histoire coloniale ? Certains biens, en l'absence de propriétaire, devraient-ils être attribués à certains groupes historiquement dépossédés ? Faut-il attendre que ces biens se retrouvent sans maître pour les restituer ?

Il est possible de traiter un seul de ces axes ou plusieurs axes dans la même présentation.

Une publication collective suivra les présentations.

Direction scientifique :

Yaëll Emerich, Marie Cornu & Michela Barbot

Programme

09h45 - 10h15

Accueil des participants

10h15 - 10h30

Propos introductifs

Marie Cornu (CNRS-ISP, ENS Paris Saclay)

Yaëll Emerich (Univ. McGill)

Michela Barbot (CNRS-IDHE.S, ENS Paris-Saclay)

10h30 - 13h00

1er panel : Abandon, usage et non usage

Michele Spanò (EHESS) – Présidence

Panélistes :

Yaëll Emerich (Univ. McGill) – Perspective comparative sur l’abandon de biens : entre propriété et responsabilité

Marie Laure Degroote (Institute for Property Law) – L’abandon des immeubles en droit belge et néerlandais : une approche critique

Florent Masson (Univ. Polytechnique Hauts-de-France, LARSH) – Non-usage et propriété en droit civil

Programme

13h00 - 14h30

Déjeuner

14h30 - 17h30

2e panel : **Désertion, transmission et réhabilitation**

Simona Cerutti (EHESS) – Présidence

Panélistes :

Emilia Schijman (CNRS) – Nous sommes les notaires des pauvres ! La curatelle des successions désertées en France

Christine Morin (Univ. Laval) – Les successions en déshérence

François Brochu (Univ. Laval) – L'abandon des immeubles et la rénovation cadastrale québécoise

Jonathan LaPalme (Dark Matter Labs) – Propriété désertée et droit à la ville

17h30 - 17h45

Propos conclusifs

Michela Barbot (CNRS-IDHE.S, ENS Paris-Saclay)

Yaëll Emerich (Univ. McGill)

Marie Cornu (CNRS-ISP, ENS Paris Saclay)

Y a-t-il un « droit » à l'abandon de la propriété ? Regard comparatiste

La question de la « propriété » désertée est de plus en plus au centre du débat scientifique et politique, à la lumière des enjeux sociaux impliqués. Dans plusieurs systèmes juridiques, elle a donné lieu à des controverses judiciaires, ainsi qu'à des propositions de loi et des rapports d'étude. La question a été analysée principalement dans une perspective de droit interne, mais il ne manque pas de recherches en droit comparé. Toutefois, l'impression qui dérive de ces études et celle d'une acceptation de la 'grande dichotomie' entre traditions de civil law et de common law, les unes caractérisées par le paradigme du « droit » à l'abandon de la propriété (immobilière et mobilière), les autres par la solution opposée selon laquelle les propriétaires ne peuvent pas se départir unilatéralement de leurs biens. Plusieurs théories ont été avancées pour expliquer cette opposition entre un modèle de propriété regardé comme munus et un autre centré sur la valeur de la liberté individuelle. Même si certains arguments peuvent sembler convaincants – et notamment l'argument tiré du rôle différent joué dans les deux traditions par l'État comme « propriétaire de dernière instance » – on peut douter que ladite dichotomie soit aussi radicale et soustraite à évolution. En effet, les situations de crises urbanistiques, sociales et environnementales liées au phénomène de la « propriété désertée » stimulent souvent des réponses innovantes par les systèmes juridiques, qui ne peuvent pas échapper à la réflexion scientifique. Dans cette contribution, je propose une perspective de droit comparé sur la question de l'abandon de la propriété, en premier lieu – mais pas seulement – pour comprendre si les taxonomies traditionnelles sont toujours bien fondées ou si elles nécessitent des mises à jour ou des modifications substantielles.

Note biographique

Giorgio Resta est Vice-recteur de l'Université Roma Tre, Délégué pour la coordination des activités d'internationalisation, Professeur titulaire en droit privé comparé, et Directeur adjoint du département de droit, et coordonnateur. Il est membre du Conseil des gouverneurs de l'Association italienne de droit comparé, de l'Académie internationale de droit comparé, des Experts italiens en droit civil, de l'Institut de droit européen, de l'Association Il Mulino, du Conseil d'administration de la Fondation Centro di Iniziativa Giuridica Piero Calamandrei et de la Fondation Lelio e Lisli Basso. Il a enseigné, en tant que professeur invité, à l'Université McGill (2010-2011 ; 2015), à l'École des hautes études en sciences sociales (2009, 2010, 2013), à l'Université de Nagoya (2014, 2018), à l'IDP de Brasilia (2021). Co-directeur de quelques-unes des plus importantes revues juridiques italiennes, il a une production scientifique de plus de 150 travaux centrés sur la jonction entre le Droit public et le Droit privé, notamment sur le rôle des technologies, le développement juridique de l'individu, ainsi que la relation entre le droit et les autres domaines de la connaissance.

Les lots de copropriété désertés

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la « propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Le propriétaire peut ainsi librement décider de ne pas, de ne plus s'occuper de son lot de copropriété. Cette liberté n'est pas sans limite. Elle produit des effets pour le propriétaire lui-même, si cette désertion s'accompagne du non-respect des obligations qui sont les siennes en qualité de copropriétaire ou s'il porte atteinte aux droits des autres copropriétaires. Le lot abandonné, vacant ou encore en déshérence est susceptible de représenter en effet non seulement une difficulté pour l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires, mais aussi de futures difficultés matérielles du fait du non-entretien du bien ayant une répercussion sur les autres lots et l'immeuble. Cette situation recouvre des réalités diverses : lots à usage d'habitation, de commerce ou encore de bureaux, lot unique ou pluralité de lots au sein d'une même copropriété, lot en secteur rural, péri-urbain, voire urbain, y compris des centres villes de territoires très tendus... En 2019, dans un contexte national de crise du logement, en particulier social et intermédiaire, la métropole de Lille a dénombré près de 10 000 logements abandonnés depuis plus de 5 ans et souvent très dégradés. Des mesures incitatives ou coercitives peuvent être envisagées à partir des outils juridiques existant auprès des propriétaires concernés. Des réponses plus ciblées sont toutefois nécessaires pour limiter les effets des lots désertés au sein des copropriétés.

Note biographique

Béatrice Balivet est Maître de conférences-HDR, Université Jean Moulin Lyon 3 et Directrice de l'IDPI (Institut de droit patrimonial et de l'Immobilier). Co-directrice du Master droit immobilier, ainsi que de la semestrialité « Immobilier » du Diplôme Supérieur du Notariat (INFN site de Lyon) et du Master droit foncier, droit du patrimoine au Cambodge, elle est spécialisée en droit du patrimoine et de l'immobilier privé et social, en particulier en droit de la copropriété des immeubles bâtis.

L'occupation transitoire : un moteur de revitalisation urbaine

Les pratiques en développement immobilier conçoivent souvent la vacance comme une étape normale lors d'un projet de requalification d'un bâtiment ou d'un site. En effet, puisque le processus de rénovation est contraignant et plus coûteux que la construction neuve, il est fréquent que les propriétaires décident de ne pas rénover leur bâtiment, en attendant de le vendre au plus offrant ou en espérant un financement pour une reconstruction. Cela engendre alors des années d'inoccupation pendant lesquelles ces sites pourraient être hautement valorisés à faible coût et dégager des profits pour le propriétaire. Cette contribution défend que la vacance ne doit pas être perçue comme un problème collatéral du développement immobilier conventionnel, mais plutôt comme l'opportunité de développer des projets immobiliers plus inclusifs, durables et résilients selon une méthodologie qui a récemment fait ses preuves ici, et depuis longtemps à l'international: l'occupation transitoire. Cette pratique immobilière émergente au Québec comporte de nombreux bénéfices pour les municipalités, en plus de contribuer à la revitalisation des artères commerciales et la réhabilitation du patrimoine bâti délaissé. Que ce soit par l'implantation de boutiques éphémères, l'installation d'une exposition en vitrine ou l'aménagement d'un espace de travail partagé temporaire, l'occupation transitoire permet de réduire significativement les impacts de la vacance sur le tissu urbain et comporte plusieurs avantages autant pour le propriétaire que la communauté.

Note biographique

Détenteur d'une maîtrise en architecture spécialisée en conservation de l'environnement bâti et d'une formation en ébénisterie, Philémon possède des compétences en gestion de projet, en construction, en architecture durable, en chantier participatif, en développement de partenariat et en montage financier. Il a été impliqué dans la mise sur pied de projets d'architecture alternatifs importants, tels que le Catalyseur d'imaginaire urbain, le Village éphémère du campus Outremont, Bellastock Québec ou encore le Lab éphémère de l'ADUQ. Tout au long de son parcours professionnel et académique, il s'est intéressé à la recherche appliquée dans le domaine du réemploi de matériaux de construction, de la reconversion de bâtiments patrimoniaux et de l'architecture temporaire et transitoire. Cela fait maintenant 6 ans que Philémon a cofondé Entremise. À titre de Directeur général, il participe aujourd'hui à son développement par la mise sur pied de projets d'occupation transitoire en s'impliquant dans toutes les phases du projet: la stratégie, la réglementation, le droit, le développement d'affaires et de partenariat, le montage financier, l'identité visuelle, la mise en œuvre, l'opérationnalisation et la transition vers un projet pérenne.

De l'abandon à la valorisation : La trajectoire des meubles de design historique destinés aux collectivités

Depuis une quinzaine d'années, un nouveau phénomène s'est manifesté dans le marché international du design dit « historique » : la vente à des prix exceptionnels d'une série de meubles destinés aux collectivités ou dessinés pour un usage collectif par des designers de renom. Il en va ainsi, par exemple, pour le mobilier imaginé par Ettore Sottsass pour les bureaux Olivetti en 1972, ou encore pour celui de la Cité Universitaire d'Antony, dont l'un des exemplaires les plus connus – la table Trapèze, conçue par Charlotte Perriand et Jean Prouvé en 1954 pour le réfectoire de la résidence étudiante Jean Zay – a été vendu aux enchères en juin 2022 pour la somme astronomique de 1 922 000 euros. À l'origine de ces processus de valorisation marchande, on trouve généralement des situations d'abandon ou de négligence de la part de leurs propriétaires ou gestionnaires (le plus souvent des établissements publics) qui, insoucieux de la conservation de ces biens, finissent par permettre aux acteurs du marché privé de s'en approprier et de les valoriser à des buts lucratifs. La présente recherche vise à comprendre par quels dispositifs juridiques et économiques ces objets à usage collectif sont passés au cours du temps d'une « mise à la benne » à une « mise en valeur », en changeant non seulement de main, mais aussi de statut et de fonction. Nous nous demanderons, en particulier, jusqu'à quel point leur qualification juridique de « biens meubles » a pu faciliter leur entrée dans le marché, et jusqu'à quel point la marchandisation dont ils ont fait l'objet a pu entraîner, par la suite, des formes de patrimonialisation et/ou une nouvelle prise de conscience quant à leur valeur de la part des propriétaires qui les avaient initialement délaissés.

Note biographique

Économiste et historienne de formation, habilitée à diriger des recherches en droit, Michela Barbot est Chargée de Recherche au laboratoire IDHE.S du CNRS et Professeur attaché à l'École Normale Supérieure Paris-Saclay, où elle enseigne l'histoire économique, l'histoire des institutions et l'histoire des droits de propriété. Ses intérêts scientifiques portent sur l'histoire des droits des biens mobiliers et immobiliers, sur l'histoire urbaine, sur l'histoire comparée de la propriété en Europe continentale, sur les rapports entre droit civil et économie en perspective historique. Sur ces thématiques, elle a publié différents articles et ouvrages en italien, anglais et français, dont le volume bilingue *Property Rights and their Violations. Expropriation, Seizure and Confiscation in Europe and its Settlements, 16th-20th centuries / La propriété violée. Expropriations et confiscations, XVIe-XXe siècles*, Berne, Peter Lang, 2012, codirigé avec Luigi Lorenzetti et Luca Mocarelli.

L'abandon des immeubles et la rénovation cadastrale québécoise

Amorcée en 1994, la rénovation cadastrale prendra fin au cours des prochains mois au Québec. À terme, 3,8 millions d'immeubles auront été représentés sur le plan de cadastre du Québec. En plus de mettre en lumière des problèmes de description d'immeubles et de les corriger en modifiant leurs limites et leurs mesures, la rénovation cadastrale permet parfois de constater que des immeubles n'ont pas de propriétaires, qu'ils sont la propriété de sociétés dissoutes ou, encore, qu'ils appartiennent à des organismes qui ignorent qu'elles ont un titre, notamment lorsqu'il découle d'une loi. Si le cas des biens qui se retrouvent sans propriétaire soulève d'importantes questions, il en est de même des biens qui se voient désigner un propriétaire qui non seulement ne s'y attend pas, mais n'en veut pas. La rénovation cadastrale risque-t-elle de faire augmenter les actes d'abandon d'immeubles au Québec? L'abandon est-il fréquent? En quoi consiste-t-il? Dans quelles circonstances est-il possible de publier un acte d'abandon? Nous tenterons de répondre à ces questions.

Note biographique

François Brochu est notaire, docteur en droit et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Il contribue aussi à la formation des arpenteurs-géomètres au Département des sciences géomatiques de l'Université Laval. Ses principaux domaines d'enseignement et de recherche sont la publicité foncière et le droit des biens. Il est également codirecteur de la Revue du notariat. En 2018, la ministre de l'Enseignement supérieur lui a décerné le prix Guy-Rocher pour l'excellence en enseignement et l'innovation pédagogique.

L'abandon inévitable : discussion sur le sort du patrimoine de celui ou celle qui a été

L'objectif de ce colloque est d'interroger les situations où la propriété est désertée, soit par déshérence, par vacance ou par abandon. S'agissant des successions toutefois, le Code civil n'utilise plus ce vocabulaire. Alors que le Code civil du Bas Canada prévoyait que la succession était vacante lorsqu'aucun successible ne la réclamait ou que tous avaient renoncé et qu'elle était en déshérence lorsqu'il n'y avait aucun successible, le Code civil du Québec traite désormais des droits de l'état lorsqu'une succession n'est pas réclamée. La législation complémentaire aux dispositions du Code civil a subi la même transformation, passant de la Loi sur les biens en déshérence ou confisqués à la Loi sur les biens non réclamés. Comment expliquer ces changements? Banale évolution du vocabulaire ou reflet d'un changement des représentations sociales relatives au patrimoine du défunt?

Note biographique

Me Christine Morin est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. Elle est membre permanent du Centre Paul-André Crépeau de l'Université McGill et représentante du notariat québécois au sein de l'Union internationale du notariat (UINL). Elle enseigne le droit civil, notamment le droit des personnes physiques, de la famille et des successions à l'Université Laval. Elle enseigne aussi régulièrement à l'Université du notariat mondial Jean-Paul Decors. La professeure Morin travaille actuellement sur différents projets de recherche, notamment au sein de groupes de recherche multidisciplinaires. L'ouvrage Droit des aînés, dont elle a assuré la direction, a été récompensé par le 1er Prix de la Fondation du Barreau du Québec dans la catégorie « ouvrage collectif » 2022.

La propriété intellectuelle désertée

Il existe dans l'univers enchanté de la propriété intellectuelle un lieu où la pensée semble errer sans but et surtout sans maîtres. Des œuvres et des inventions vagabondes ? En droit d'auteur en particulier, cette question d'un bien intellectuel sans maître résiste à l'idée romantique que l'on se fait du lien fusionnel entre l'œuvre et son auteur. Ce lien est difficilement rompable; le droit moral, perpétuel dans certains pays, est là pour nous le rappeler. Et pourtant certaines œuvres sont en attente d'être exploitées et l'impossibilité de trouver leur propriétaire les immobilise. On a, pour décrire le statut imprécis de ces œuvres délaissées, emprunté des métaphores tirées des rêveries littéraires : on parle d'œuvres orphelines, d'œuvres dormantes. Plus surprenant encore, parfois c'est l'œuvre elle-même qui vient à manquer. Il s'agit du cas troublant des œuvres indisponibles.

Note biographique

Pierre-Emmanuel Moyse est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il a été directeur du Centre des politiques en propriété intellectuelle (CIPP) de McGill de 2011 à 2021. Il est le fondateur et l'éditeur de la série sur l'Innovation et la Concurrence aux Éditions Thémis et il a la direction éditoriale du Jurisclasseur Propriété Intellectuelle Québec aux éditions LexisNexis. Le professeur Moyse effectue présentement des recherches sur l'obsolescence programmée, l'interopérabilité et les coûts sociaux de l'innovation. À la Faculté de droit de McGill, le professeur Moyse enseigne la propriété intellectuelle, le droit commercial, le droit des biens transsystémique et la preuve en droit civil et en « common law ».

La désertion en droit de la marque au Maroc

La désertion est l'acte d'abandonner ou de retirer l'appui à une entité à laquelle quelqu'un avait prêté serment ou avait prétendu devoir allégeance, responsabilité ou loyauté ou à laquelle il avait été contraint d'appartenir. Dans un contexte où le droit de la propriété industrielle peine à s'imposer dans le système juridique et social marocain, la désertion en droit de la marque se réfère à l'abandon. Notre communication a pour objectif de cerner les raisons de cette protection, puisque le législateur marocain reconnaît au propriétaire d'une marque le droit de l'abandonner, d'analyser aussi le comment de cet abandon et les conséquences juridiques dont la réappropriation de la marque.

Note biographique

Imane Oualji est professeure d'enseignement supérieur de l'Université Hassan I (Settat). Membre du comité scientifique de différentes revues juridiques (Revue droit des affaires, Les cahiers du droit et d'économie). Spécialiste reconnu du droit des affaires et auteur d'articles en droit des contrats et des biens. Fondatrice du master Droit des relations d'affaires depuis 2006. Arbitre, présidente du centre marocain d'études et de recherches en climats des affaires et directrice du laboratoire de recherche, Droit des affaires.

À propos de l'affaire Camoin Carco : réflexions autour des droits sur une œuvre abandonnée

« Le chiffonnier est-il propriétaire des objets qu'il ramasse sur la voie publique ? Peut-il les réparer, les rejoiner, et après leur avoir prodigué ses soins professionnels, peut-il les exposer et les mettre en vente, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit et en particulier au propriétaire de ces objets abandonnés ? Tel est le point de droit nouveau que nous avons à examiner et qui a mis aux prises les partisans du droit moral d'un côté, du droit de propriété de l'autre, du droit de propriété acquis dans une poubelle ». C'est ainsi, non sans parti pris, que s'exprimait le substitut Charles Raisin dans ses conclusions.

L'affaire Camoin Carco plaidée en 1927 devant le tribunal civil de la Seine, affaire d'abandon d'une œuvre que son auteur lacère et de récupération d'une res nullius par un chiffonnier, passée ensuite en de multiples mains pour arriver à Carco, l'écrivain, est révélatrice des rapports parfois conflictuels qui se jouent sur une création de l'esprit. Elle montre non seulement la pluralité des droits qui potentiellement s'expriment sur une œuvre prise dans un corpus et les modes sur lesquels adviennent ces droits (droit d'abandon, droit d'acquérir, dont l'occupation est une des modalités). Elle dit des choses, les uns mis au contact des autres, de leur légitimité, de leur force de diffusion et du rapport entre ces deux formes de propriété. Nul ne peut être contraint à la propriété et le propriétaire d'un bien matériel ou d'une œuvre dispose de la faculté d'abandon. Mais il est question d'autre chose ici. En particulier, un des points saillants discuté au prétoire est celui-ci : l'auteur peut-il imposer souverainement sa décision de délaisser la chose, voire de la détruire alors même que d'autres droits sont nés ? Y aurait-il une hiérarchie en ces deux droits de propriété, ce que soutenait quelque part Saleilles à propos des monuments historiques. Le Code de la propriété intellectuelle proclame l'indépendance des deux mais on voit bien au travers de cet exemple à quel point elles sont interdépendantes. A partir de cette décision (elles sont rares, deux autres plus récentes traitent de la même question, à propos de toiles et d'un décor de théâtre), il s'agira de tirer quelques-uns de ces fils.

Note biographique

Marie Cornu est directrice de recherches au CNRS (ISP, Institut des Sciences sociales du politique, UMR 7220, ENS Paris Saclay, Univ. Paris Nanterre). Ses thématiques portent sur le droit de la culture et du patrimoine ainsi que sur les rapports entre langue et droit et plus généralement sur l'évolution des figures de la propriété. Elle a notamment publié *Droit, œuvres d'art et musée* (2006) avec Nathalie Mallet-Poujol, *le Dictionnaire de droit comparé du droit du patrimoine culturel* (2012) avec Jérôme Fromageau & Catherine Wallaert, *le Dictionnaire des biens communs* (2021) et *2002 Genèse d'une loi sur les musées* (2022).